

NICOLE BERNARD-DUQUENET

Le Front populaire et le problème des prestations en AOF

Cet article a été écrit à la suite de recherches menées d'une part à Dakar, aux Archives de l'AOF et de l'IFAN et à Paris, d'autre part, dans les fonds de la Section Outre-Mer des Archives nationales¹. Il faut mentionner, en outre, les témoignages de syndicalistes et d'hommes politiques sénégalais ; mais, sur la question particulière des prestations, les renseignements qu'ils fournissent sont peu significatifs, car la plupart d'entre eux, citoyens des Quatre Communes, n'y étaient pas assujettis.

Le programme du Front populaire contenait un court chapitre consacré aux colonies : on pensait surtout à l'Afrique du Nord et à l'Indochine. L'AOF ne présentait pas de difficultés particulières ; elle allait néanmoins bénéficier de l'état d'esprit différent que le gouvernement entendait faire régner dans ses rapports avec l'empire colonial ; l'avènement du ministère Blum devait marquer le début d'une ère nouvelle pour les masses et les travailleurs indigènes² ; l'optique était celle d'une politique de libération pour « extraire du fait colonial le maximum de justice sociale et de possibilités humaines », suivant la formule reprise à Léon Blum par Marius Moutet, ministre des Colonies. Politique, également, de participation : « J'estime qu'un système colonial n'est pas viable quand il ne peut être animé du dedans par les indigènes qui doivent en bénéficier. »³

1. *Marcel de Coppet, gouverneur général*

Qui choisir pour appliquer à Dakar cette politique ? Le jour même de son entrée au ministère, Marius Moutet fait appeler André Gide pour l'informer de son intention de confier à Marcel de Coppet un poste important⁴. Il connaît les idées socialistes et « négrophiles » de Coppet, dont la carrière avait été gênée par ses relations avec André Gide⁵ : il était administrateur au Tchad en 1927 quand Gide publia son *Voyage au Congo*, et on le soupçonna d'avoir communiqué des

informations à l'écrivain⁶. Après avoir consulté Léon Blum, Moutet lui confie l'AOF (décision entérinée par le Conseil des ministres du 8 août 1936). Ce dernier acte installe à Dakar le Front populaire, qui s'était déjà manifesté publiquement le 14 Juillet par un défilé mêlant Africains et Européens dans les rues de Dakar⁷. Ce sera le rappel de Marcel de Coppet par le ministre des Colonies Georges Mandel, le 16 octobre 1938, qui en marquera la fin. Pendant cette période, Marcel de Coppet veut agir suivant l'optique esquissée par Moutet. Mais il sait que ses possibilités sont réduites. Dans une lettre manuscrite à son ministre, il écrit : « En toutes matières nous avons ici des programmes et des plans qui sont systématiquement mis en œuvre et dont mieux vaut, peut-être, ne pas trop parler. A mon sens, un programme divulgué est frappé de paralysie dans l'œuf. Trop d'intérêts se coalisent contre lui pour le contrarier, le dévier, l'amoindrir. »⁸

De toutes les institutions coloniales touchant le domaine du travail, les prestations comptent parmi celles que la population supporte le plus douloureusement. L'humaniste Coppet veut lutter contre cette pratique injuste. Pour résoudre ce problème qui lui tient à cœur, le gouverneur général tente d'utiliser toutes les possibilités que lui donnent ses pouvoirs et les règlements en vigueur. Or, il se heurte à la fois à la mauvaise volonté de certains de ses subordonnés et à l'hostilité des planteurs européens utilisant la contrainte administrative pour recruter de la main-d'œuvre. Le Front populaire fit sentir son influence dans d'autres directions, mais les succès de Coppet, à la fois réduits et temporaires sur ce point particulier, montrent les limites d'une politique qui ne remettait pas en cause le système colonial tout entier⁹.

Le gouverneur général se donne pour but de faire ratifier les résolutions de la 14^e Conférence internationale du Travail sur le travail forcé et d'appliquer en AOF les lois sociales nouvelles.

2. *L'héritage*

Un document de travail préparé par Henri Labouret, vraisemblablement en octobre 1936, entièrement annoté par Coppet, montre l'intérêt que les problèmes de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre soulèvent chez ce dernier¹⁰. Ces notes insistent sur les lacunes de la législation dont la pièce maîtresse est le décret sur le travail indigène du 22 octobre 1925, complété par l'arrêté général du 29 mars 1926 :

- sanctions contre les employés en cas de faute, jamais contre les employeurs ;
- intervention fréquente des administrateurs au profit des entre-

prises privées. Or, même lorsqu'il y a convention de travail, celle-ci n'est pas traduite aux indigènes ;

- mauvaise volonté des employeurs qui n'accordent qu'un salaire et une ration dérisoires. Les travailleurs ne se rendent chez eux que sous la contrainte ;
- les indigènes refusent aussi, depuis sa création, le pécule. Jamais une enquête honnête n'a été faite à ce sujet auprès des travailleurs mais toujours auprès des interprètes et de quelques chefs ;
- contrôles et arbitrages fonctionnent mal.

L'Inspection du Travail, créée en 1932, a été un acquit appréciable et elle serait efficace s'il existait un cadre particulier. Depuis les compressions budgétaires de 1934, le titulaire est généralement chargé d'une affectation parallèle : ce sont souvent les inspecteurs des affaires administratives qui remplissent de surcroît cette fonction.

Quant aux conseils d'arbitrage, une centaine de jugements ont été rendus depuis 1932 contre des employeurs pour retard de paiement ou non-paiement de salaire, d'après une note de l'Inspection du Travail du 3 août 1937¹¹. On ne relève rien concernant les mauvais traitements contre les travailleurs : or, les dossiers fourmillent de protestations, jamais suivies d'effets. Dès le 30 septembre 1936, M. de Coppet demande à tous les commandants de cercle une étude sur ce régime, accompagnée de propositions. La législation existante, en attendant mieux, doit être appliquée : « Si on exige d'un seul homme une seule journée supplémentaire, je rechercherai les responsabilités en cause et je poursuivrai pour abus d'autorité. »¹² Cette volonté doit entraîner des améliorations pour les travailleurs, car peu de responsables administratifs avaient réagi jusqu'alors devant les violations évidentes de la législation, faute de se sentir soutenus.

Le rapport qui suit la première tournée d'inspection de Coppet, faite du 19 décembre 1936 au 17 janvier 1937 à travers le Soudan, le Niger, le Togo et la Côte d'Ivoire, est entièrement rédigé de sa main¹³. Après avoir rappelé les règlements concernant les prestations¹⁴, le gouverneur général note : « Ces règles sont partout violées ; pas un chantier visité où l'une de ces règles ne soit transgressée. La population devient corvéable à merci. » Aussi fuit-elle les routes et déserte-t-elle les gros villages ; elle échappe ainsi à tout contrôle, non seulement administratif mais également — ce qui est plus grave — à tout contrôle sanitaire.

Recherchant les responsabilités, Marcel de Coppet incrimine le gouvernement général lui-même. Faute de moyens financiers, le commandant de cercle ne peut appliquer les règlements ou, s'il les applique, il est jugé inactif et sa carrière en pâtit. Mettant en cause le

système tout entier, son amertume éclate : « Nous mentons en France, en Europe, dans le monde entier, à Genève et au BIT, lorsque, les règlements et circulaires en main, nous parlons de l'organisation du travail aux colonies, sur les chantiers de travaux publics (...) Nous déshonorons notre administration coloniale. »¹⁵ Le rachat, certes, existe, mais il est fixé à un taux trop élevé. Enfin, certaines populations échappent aux prestations et il n'y a guère de moyens d'action contre elles : ce sont les Peul, les habitants situés dans des régions inaccessibles ou, à l'opposé, les évolués du Sénégal et du Dahomey qui savent tout contrôle impossible : « Nous ne pouvons, par la force, faire travailler ceux qui s'y refusent en opposant une résistance passive. » Le remède proposé : partout où la chose est possible, supprimer ce régime et le remplacer par une augmentation du taux de la capitation. Et le vœu final : « Je souhaite ardemment voir le premier gouvernement républicain de Front populaire attacher son nom à une telle réforme. »

Néanmoins, bien que les circonstances économiques apparaissent favorables, la population pourra-t-elle supporter une augmentation de sa charge fiscale ? Si les cours des produits tropicaux se sont relevés, ils sont loin d'avoir suivi l'augmentation générale des produits fabriqués en Europe, et surtout celle du riz qui peut être considéré comme le baromètre du pouvoir d'achat du paysan. Au Sénégal, par exemple, de 1936 à 1938, l'augmentation du quintal d'arachides n'est pas comparable à celle du quintal de riz (en 1936, prix du quintal d'arachides, 72,50 frs et du quintal de riz, 62,50 frs ; en 1937 : 81,18 frs et 95 frs ; en 1938 : 92,72 frs et 165 frs¹⁶). Or 1936 a été une mauvaise année pour le mil, détruit par les sauterelles, et les paysans ont dû acheter du riz. Au Soudan, le prix du kilo de riz passe de 0,30 fr en décembre 1935, à 0,35 fr en mars 1937 puis à 0,50 fr et 0,60 fr en juin et septembre 1937¹⁷. Il faut ajouter qu'à la suite de la dévaluation française d'octobre 1936, les prix des marchandises importées, comme les tissus, ont augmenté davantage que la monnaie ne s'est dépréciée¹⁸.

Inciter les paysans à se lancer dans les cultures d'exportation comporte aussi le risque, évalué pendant les années de crise, d'une diminution trop poussée des superficies consacrées aux produits vivriers. De plus, supprimer le travail prestataire signifie des achats de matériel en France, et les finances de l'AOF ne peuvent supporter une telle charge sans une aide de la métropole, demandée par Marius Moutet, mais qui sera finalement refusée. Les prestations s'inscrivent dans le cadre plus général du travail forcé, ainsi défini par le gouvernement français : « tout travail ou tout service exigé d'un individu pour l'exécution duquel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré, en dehors des services résultant de ses obligations fiscales ou militaires ou

de l'exécution d'une peine de droit commun »¹⁹. Les arguments avancés pour justifier la coercition étaient d'ordre moral et éducatif, le principe de la suppression du travail forcé étant acquis mais remis à plus tard²⁰. Aussi le gouvernement français avait-il refusé de signer la Convention internationale de 1930 sur le travail forcé. Une circulaire générale du 12 septembre 1930 fait de la contribution indigène exigée jusqu'alors un impôt direct, exigible de tous les hommes de 18 à 60 ans, sans distinction de statut et payable en argent ou en nature, certains contribuables devant obligatoirement l'acquitter en argent. De 12 jours, la durée en a été ramenée à 10. C'est ce système que le gouverneur général veut réformer.

Que représente le travail prestataire en AOF ? D'après une enquête de l'Inspection du Travail²¹, en 1935, 3 318 013 hommes y sont astreints et doivent 28 072 574 journées ; en fait, 21 185 501 journées de travail ont été effectuées, la Côte d'Ivoire en fournissant environ 31 %, suivie par le Soudan (21 %), le Dahomey (14 %), la Guinée (12 %), le Niger (11 %), le Sénégal (6 %), la Mauritanie (1 %).

3. Les mesures prises : rachat ou taxe additionnelle ?

Sans attendre les résultats de l'enquête, il s'agit d'améliorer immédiatement les conditions de travail des prestataires. Dès le 3 novembre 1936, une circulaire interdit l'intervention directe de l'administration pour le recrutement de main-d'œuvre par les entreprises privées — à la fureur des Européens de Côte d'Ivoire. Le délai d'option pour le rachat est allongé de 3 à 6 mois. Le nombre de jours de travail exigible est diminué, il varie de 2 à 10 jours : 4 au Sénégal et en Mauritanie, 8 à 10 en Côte d'Ivoire, 7 à 9 au Soudan²². Aux sollicitations dont il est l'objet pour assouplir ces règlements — entre autres de la part de l'inspecteur du Travail Tap, envoyé en mission par la rue Oudinot²³ —, Coppet oppose un refus : il n'admet aucune entorse à ces principes ; l'administration ne doit intervenir sous aucun prétexte, toute dérogation risquant de faire croire à un revirement politique, ce qui entraînerait une aggravation des abus²⁴. En même temps, il s'agit de mettre au point un autre système : le rachat. Marius Moutet donne son accord de principe tout en recommandant la prudence : l'impôt actuel est déjà trop élevé par rapport aux ressources du contribuable²⁵. Ces dernières dépendent étroitement de la politique douanière française et des fluctuations du marché mondial. Il faut donc surtout apporter des améliorations au système existant. Parallèlement, Coppet poursuit ses investigations en s'adressant directement, contrairement aux habitudes administratives, aux commandants de cercle. Il demande

une évaluation des besoins et des ressources en enquêtant auprès des prestataires et accepte le recours à la réquisition de main-d'œuvre, mais à condition qu'elle soit nourrie et payée correctement : « Le travail forcé ne me choque que lorsqu'il est gratuit, autrement c'est une nécessité sociale imposée par la solidarité humaine. »

Au cours de l'année 1937, un décret et quatre circulaires sont signés²⁶. Le décret du 12 août 1937 promulgue la Convention sur le travail forcé²⁷, et exclut tout travail forcé ou obligatoire sauf à titre d'impôt. En cas de force majeure, la réquisition de main-d'œuvre dépend du gouverneur général, sauf dans le cas où les travailleurs susceptibles d'effectuer les travaux habitent à proximité ; les autorités locales étant alors reconnues compétentes. L'âge des prestataires est limité : entre 18 et 45 ans ; la durée du travail est celle du travail libre, par ailleurs réglementée par le Front populaire : journée de 8 heures. La charge reste lourde pour la population : le pourcentage ne doit jamais dépasser 25 % de la population mâle et valide et le temps de travail 60 jours par an, voyage compris. Les autorités doivent respecter les exigences sociales, religieuses et agricoles. Là encore, tout dépend de la volonté manifestée par le gouvernement général pour surveiller l'application de ce décret. Les circulaires organisent le nouveau régime de rachat dans 25 cercles sur 109 à partir du 1^{er} janvier 1938. Sont éliminées les régions sahéenne et saharienne. Sont concernés le Sénégal (7 cercles plus une partie du Baol), tout le Dahomey (8 cercles), une partie de la Guinée et de la Côte d'Ivoire.

Le gouverneur général explique au ministre, dans une lettre du 12 mars 1938, qu'un des avantages de sa politique est, outre d'économiser de la main-d'œuvre — mieux payée, elle sera plus régulière et pourra donc être formée —, de créer une nouvelle classe de consommateurs par l'argent utilisé sur place, ce qui est bien dans l'optique du Front populaire. Une taxe additionnelle est instaurée, perçue en même temps que l'impôt personnel et payable par tous. Le taux doit en principe correspondre au salaire moyen avec ration d'un manœuvre non spécialisé²⁸. Il est variable d'un cercle à l'autre : en Côte d'Ivoire, en 1938, par exemple, il est de 15 frs dans la subdivision de Grand-Lahou (salaire + ration = 4,50 frs), de 25 frs dans le cercle d'Agboville (salaire + ration = 5 frs)²⁹. Il semblerait donc que le système de la taxe additionnelle soit plus supportable que le rachat. Il n'en est rien, dans la mesure où les femmes sont astreintes à la payer, alors qu'elles ne devaient aucune journée de prestations. Le montant de la taxe doit être utilisé sur place pour les travaux locaux. L'achat du gros matériel nécessaire qui, seul, permettra de supprimer totalement le travail prestataire, est à prévoir sur le budget habituel. On peut souligner

Le Front populaire et le problème des prestations

que, dans l'ensemble, les gouverneurs n'ont guère été favorables à cette nouvelle taxe qui compliquait leur tâche et, d'une façon générale, à une application plus stricte des règlements qui limitait leur liberté de mouvement.

Les colonies peuvent être classées en deux groupes, en exceptant la Côte d'Ivoire : le premier concerne celles où il n'est pas question d'introduire la taxe additionnelle, étant donné la pauvreté de la population et la difficulté à trouver de la main-d'œuvre pour les travaux sur les routes. Les gouverneurs essaient donc d'y appliquer la Convention internationale sur le travail forcé et de respecter les âges limites de 18 et 45 ans. C'est le cas de la Mauritanie, où peu de prestataires sont appelés, et du Niger. Au Soudan, ce n'est guère qu'à Bamako que l'on a tenté de faire une expérience de taxe additionnelle (arrêté du 30 septembre 1938). Les améliorations n'auraient pu venir que d'une surveillance accrue, difficile par manque de personnel. Le second groupe est celui du Sénégal, de la Guinée et du Dahomey ; la taxe additionnelle est introduite tout de suite dans l'ensemble du Dahomey, dans 12 cercles et subdivisions sur 25 en Guinée, dans 7 cercles au Sénégal. Les gouverneurs se plaignent des difficultés rencontrées pour trouver des manœuvres ; après avoir payé, la population ne veut plus avoir à faire avec l'administration. Le gouverneur du Sénégal, assez réticent en juin 1937, reconnaît cependant que le système fonctionne bien en mai 1938 : il dit assurer du travail toute l'année à une main-d'œuvre spécialisée et permettre de faire des travaux à tout moment³⁰. Dans l'ensemble, pour le Sénégal, où les prestations ont été moins lourdes qu'ailleurs, sauf en Casamance, tous les cercles appliquent le nouveau régime en 1939, à l'exception de la région du fleuve (Podor, Bakel, Matam) et du Sénégal oriental (Kédougou, Tambacounda). Le moment est bien choisi car les populations ont eu des récoltes d'arachides convenables³¹ : 574 288 tonnes sont commercialisées au cours de la traite 1936-37. Dès le mois de décembre, près de 200 000 tonnes ont déjà été vendues, les paysans ayant besoin d'argent pour pouvoir acheter des vivres après une mauvaise récolte de mil. Quand les prix de l'arachide commencent à baisser en janvier 1937³², les décisions du gouverneur général sont déjà prises.

Au point de vue politique, les notables sont tombés d'accord, mais aussi les partis : le Parti socialiste sénégalais et la SFIO de Louga se déclarent satisfaits, surtout en raison de l'argent perçu pour les travaux, destinés à assurer à la fois des rentrées d'argent frais et l'exécution des routes dans le cercle (12 février 1938)³³. La seule note discordante concerne la Casamance où la population n'a jamais pratiqué le rachat et où le nouveau système, appliqué à Sedhiou,

Bignona et Kolda, fonctionne mal et ne permet pas de faire les travaux nécessaires, très importants en fin d'hivernage pour remettre les pistes en état³⁴. Cependant, si certains fonctionnaires ont changé d'attitude, reconnaissant peu à peu le bien-fondé de la réforme, on peut souligner qu'une fois de plus, il n'a pas été tenu compte de l'avis des populations qui restent peu attirées par le travail sur les routes, même modestement rétribué, qui se plaignent de la surveillance dont elles sont l'objet et, surtout, qui voient la taxe additionnelle, dont l'assiette est celle de l'impôt personnel, se transformer en une aggravation de leurs charges, d'autant plus lourde que les femmes y sont astreintes alors qu'elles ne devaient aucun travail prestataire. Car si le gouverneur général avait souligné que cette taxe serait distincte des autres impôts, la réalité ne paraît pas avoir correspondu à cette intention.

4. *Le cas de la Côte d'Ivoire*

Un cas particulier : la Côte d'Ivoire. Le problème de la main-d'œuvre s'y est toujours posé d'une façon aiguë, étant donné les besoins des forestiers et des planteurs et le petit nombre de travailleurs disposés à se rendre sur les plantations³⁵. Un rapport du gouverneur Antonetti notait en 1919 que les populations, « ni soumises, ni conquises, farouchement individualistes, (...) au dernier degré de la sauvagerie (...), n'obéissaient que parce que désarmées et sous la contrainte »³⁶. Aussi l'administration intervient-elle sans cesse : « L'administration de Côte d'Ivoire a transformé cette colonie en un bagne odieux. »³⁷

Le « forcé »³⁸ — il n'y a pratiquement pas de travailleurs libres, reconnaît l'administration — est, à l'origine, un paysan habitué à travailler pour lui-même et ses proches, à son rythme, pour ses besoins de l'année. On lui demande d'aller travailler loin de son village, séparé de sa famille, commandé par un chef d'équipe d'une autre ethnie et pour un temps variable, toujours jugé trop long. La journée de travail est de 10 heures, les 2 heures de repos étant souvent supprimées. Le repas est insuffisant, le salaire souvent payé avec retard, ou réduit à des timbres. En cas de maladie ou de blessures, les soins sont médiocres, voire inexistantes. Tout contrôle médical est illusoire, les recruteurs s'arrangeant pour se présenter après la fermeture des bureaux ou le dimanche après-midi. Bien plus, le 10 décembre 1935, une diminution des salaires est décidée à l'unanimité du Conseil d'administration de Côte d'Ivoire³⁹ : 1,25 fr au lieu de 2 frs sous prétexte que les prix des denrées fabriquées ont baissé depuis 1927 et que des charges nouvelles vont incomber aux employeurs par une nouvelle réglementa-

tion. Aussi l'annonce de la nomination d'un lieutenant-gouverneur « Front populaire », Mondon, est-elle accueillie avec angoisse par les Européens qui repoussent « un régime générateur de paresse et de désordre », et avec espoir par les indigènes évolués qui croient aux lois sociales⁴⁰. Le président de la Chambre d'agriculture et d'industrie de Côte d'Ivoire, Rose, formule des menaces à peine voilées à l'arrivée de Mondon : « Vous leur [aux colons] apportez la vie ou la mort et je n'ai pas à vous cacher que le désespoir de ces gens peut être terrible. »

A la suite de la diminution du prix du bois, les Européens ont essayé de développer les cultures de plantations en 1935-36. Comme, en même temps, les cours des produits agricoles ont augmenté, les paysans préfèrent rester chez eux et la situation frise la catastrophe en octobre et novembre 1936 : des récoltes entières risquent d'être perdues si l'administration n'intervient pas pour le recrutement⁴¹. Puisque le gouverneur général interdit toute intervention, des mouvements dirigés contre le Front populaire aggravent les rapports entre Mondon et les Européens. Mondon impose tout de suite un relèvement des salaires de 40 % à 100 % (arrêté du 28 décembre 1936) ; il multiplie les arrêtés (six, de décembre 1936 à mars 1937) pour faire appliquer la législation existante en assurant, entre autres, les inspecteurs des Affaires administratives et les commandants de cercle de son soutien s'ils sévissent contre les entrepreneurs pris en faute : « Il vaut mieux convaincre qu'imposer, persuader que contraindre. »⁴² Les employeurs doivent rémunérer suffisamment les travailleurs pour qu'ils aient avantage à s'engager. Mais il faut du temps avant qu'une telle politique entraîne des résultats, car il est nécessaire de contrôler toutes les conditions imposées. L'Office du Travail est réorganisé et doit jouer le rôle d'un office de placement, ainsi que les comités régionaux. Dans un rapport au gouverneur général, le 16 mars 1937, Mondon remarque qu'il n'est pas toujours soutenu dans ses efforts par l'administration locale : des rapports de commandants de cercle reprochent, par exemple, à l'inspecteur général Becq, qui restera en poste plusieurs années, un recrutement excessif : « Le renouvellement du personnel de direction sera sans doute nécessaire pour parvenir à rompre avec les habitudes de facilités. »⁴³ Cette remarque, que l'on peut rapprocher de plaintes semblables formulées à l'encontre des services centraux du gouvernement général par Marcel de Coppet, confirme l'impression que les administrateurs ralliés à l'optique du Front populaire ne sont vraiment qu'une minorité. La situation est tellement tendue entre le gouverneur et les planteurs européens qu'après avoir interdit un discours de Rose (20 juin 1937), Mondon refuse d'assister aux séances de la Chambre d'agriculture⁴⁴.

Le problème s'est en fait élargi. Après son deuxième voyage en Afrique qui l'a conduit en Côte d'Ivoire, Moutet a émis quelques doutes sur l'importance à accorder à la colonisation européenne par de grandes plantations. Mondon reprend le thème et déclare, le 2 octobre 1937, que les grandes sociétés de plantations ne sont pas viables en Côte d'Ivoire et en Afrique : « Quand le sort d'une toute petite minorité d'Européens doit être mis en balance avec celui de la multitude des masses indigènes, peut-on hésiter ? (...) Qu'il faille sacrifier l'indigène à l'Européen, nous ne pouvons pas y consentir. »⁴⁵ Les positions étaient ainsi inconciliables entre Mondon et ceux pour qui la simple application de la Convention sur le travail forcé signifiait la perte des colonies françaises, arguant en outre que les indigènes ne sauraient que faire de cette liberté qui aboutirait à les faire exploiter par leur chef de race⁴⁶. Sur le plan pratique, il apparaît que Mondon a surtout réussi à augmenter les salaires (nouvelle hausse en septembre 1937) et à diminuer la durée du travail (officiellement, 48 h par semaine dans les services administratifs, entreprises commerciales et ateliers, 54 h ailleurs) ; à augmenter le nombre des travailleurs recrutés par contrat : 15 770 en 1937, 23 731 en 1938⁴⁷ (mais la majorité y échappait) ; à aménager le régime des prestations (8 à 10 jours, de 18 à 50 ans, avec le même taux de rachat en 1938 qu'en 1937 : 2 à 5 frs par jour). Quatre cercles seulement appliquaient la taxe additionnelle.

Tout cela au prix de nombreuses difficultés et d'une surveillance accrue mais toujours aléatoire — témoin la conclusion de la tournée faite en mai 1938 par Louveau administrateur supérieur de la Haute Côte d'Ivoire chez les Mosi, accompagné par le second fils du *morho naba* et par Berthet, directeur des Affaires politiques et administratives, animateur de la réforme des prestations : partout où ils avaient constaté des améliorations sensibles, c'était aux dépens du prix de revient de la journée, devenu trop élevé⁴⁸. Pouvait-on donc les généraliser, face au premier souci des colons : la rentabilité ?

*

La période du Front populaire en AOF — du 8 août 1936, date de la nomination du gouverneur général M. de Coppet, au 16 octobre 1938, moment de son rappel par le nouveau ministre des Colonies Mandel — s'est traduite par une nette amélioration du régime des prestations. Un rapport de la direction des Affaires politiques et administratives donne le chiffre des prestataires utilisés en 1938 : si l'on admet que chaque prestataire a travaillé le maximum du nombre de jours exigibles, on obtient une diminution sensible par rapport à 1935⁴⁹.

Le Front populaire et le problème des prestations

Dès que M. de Coppet est rappelé, les exactions reprennent de plus belle : les fautes les plus graves ne sont plus sanctionnées, le recrutement, imposé de nouveau par l'administration, est partout excessif⁵⁰. L'aspect particulier des prestations montre les difficultés d'une action qui ne veut pas remettre en cause un des fondements de la colonisation : le système d'exploitation économique fonctionnant au profit des Européens. Il n'est pas question de toucher, par exemple, au régime de l'indigénat lié de près aux prestations elles-mêmes. Le Front populaire, fidèle au pacte électoral de 1936, se contente de gérer le système colonial en essayant d'adoucir au maximum le sort de la population.

Si les décrets d'application des lois sociales de 1936 sont le chapitre le plus important de l'action du Front populaire en AOF⁵¹, l'exemple des prestations montre les possibilités très limitées d'une véritable amélioration des conditions de vie des Africains : avec un gouvernement qui leur était favorable, les changements sont modestes. Coppet s'est heurté aux colons mais aussi à une partie de ses subordonnés. Or, là plus qu'ailleurs, la législation n'était efficace qu'assortie d'incessants contrôles. Comment les réaliser avec aussi peu de personnel, pas toujours acquis aux décisions qu'il avait à exécuter ? Aussi le Front populaire ne put obtenir que des résultats de principe. Dès le départ de Coppet, le système renoua avec ses pires traditions ; il faudra attendre 1946 pour que les prestations disparaissent, laissant dans les esprits l'horreur d'un travail collectif établi à des fins d'intérêt public, exigé d'en haut, et rarement ressenti comme indispensable par la population.

1. Archives du gouvernement général de l'AOF, Dakar (Arch. AOF) : Série K, Travail ; Sous-séries 2 G, Rapports périodiques ; 4 G, Missions d'inspection des colonies ; 13 G, Sénégal ; 17 et 18 G, Affaires politiques et administratives de l'AOF.

Archives Nationales Section Outre-Mer, Paris (ANSOM) : Fonds Moutet ; Fonds Slot Fom.

Institut Fondamental d'Afrique Noire, Dakar (IFAN) : Périodiques des années 1936 à 1938.

2. Cable-circulaire de M. Moutet, 20 juin 1936, Arch. AOF, 17 G, 160 (28).

3. Circulaire CD, 24 juin 1936, Arch. AOF, 17 G, 160 (28).

4. Lettre du 14 juin 1936, in *Correspondance André Gide-Roger Martin du Gard*, Paris, 1968, t. 2, p. 74.

5. Il avait rencontré A. Gide par l'intermédiaire de R. Martin du Gard, dont il avait épousé la fille.

6. Lettre de Martin du Gard à Gide, 20 mai 1928, in *Correspondance...*, *op. cit.* Il s'était déjà opposé, comme administrateur, au recrutement intensif organisé par le gouverneur général Antonetti pour le Congo-Océan.

7. Comptes rendus in *Paris-Dakar*, 17 juil. 1936 ; *L'AOF*, 18 juil. ; *Le Périscope africain*, 27 juil.

8. ANSOM, Fonds Moutet PA 28, carton 4, dossier 94, août 1937.

9. Les faits cités plus loin ne font que renforcer les conclusions de l'étude faite par William Cohen, «The Colonial Policy of the Popular Front», *French Historical Studies*, VII (3), 1972.

10. Arch. AOF, K 15 (1).

11. Arch. AOF, K 250 (26).

12. Instruction de Coppet au gouverneur du Dahomey, 12 oct. 1936, Arch. AOF, K 143 (26).

13. Pièce C 112, 25 janv. 1937, Arch. AOF, K 8 (26).

14. Durée 4 à 10 jours, dans une période située en dehors des travaux agricoles ; types de travaux prestataires ; obligation de nourrir les prestataires s'ils se trouvent employés à plus de 5 km de leur village.

15. Cette opinion, exprimée dans un document très confidentiel, est à rapprocher de celle de l'ensemble de la gauche non communiste pendant la même période et aussi de la dénonciation des abus du colonialisme par un certain nombre d'écrivains, parmi lesquels Gide est le plus célèbre. Cf. l'analyse de R. Girardet, *L'idée coloniale en France, 1871-1962*, Paris, 1972.

16. Rapport sur la situation économique au Sénégal, Arch. AOF, 2 G 36/3. Les prix pour Dakar sont sensiblement plus élevés : le kilo de brisures de riz est taxé à 1,40 fr par l'arrêté municipal du 9 août 1937 (*Bulletin quotidien de la Chambre de commerce de Dakar*, 10 août 1937).

17. *Bulletin mensuel de l'Agence économique de l'AOF*, 1938.

18. Les tissus de pagne ont augmenté de près de 97 % par rapport à 1935 : discours du gouverneur du Sénégal en Conseil de gouvernement, 23 nov. 1937, Archives du Sénégal, 6 E 81 (135).

19. Décret du 31 août 1930, promulgué le 8 févr. 1933, *Journal officiel de l'AOF*, 1933, p. 258.

20. «Le gouvernement français est pour la suppression totale de cette forme contemporaine du servage et de l'asservissement» (déclaration du délégué français Blaise Diagne à la Conférence internationale du Travail, BIT, Genève, 1930, 1, p. 290). Position que soutient le député Marius Moutet : «En n'admettant pas certaines méthodes, nous défendrions la barbarie contre la civilisation et nous nous opposerions à l'élévation du niveau social, économique et intellectuel des indigènes.» (Séance du 10 juil. 1930 à la Chambre des députés ; cité par Charles Cros, *La parole est à M. Blaise Diagne, premier Homme d'État africain*, Paris, 1961, p. 127.)

21. Rapport sur la main-d'œuvre indigène en 1935, Direction des Services économiques, Inspection du Travail, 70 p., Arch. AOF, K 47 (2).

22. La durée variable du nombre de jours exigés ne serait-elle pas fonction du degré de «passivité» des populations, selon la remarque précédemment citée du gouverneur général ?

23. Ou même du ministre des Colonies, demandant un régime de faveur pour la Société forestière de Bandama : réponse du gouverneur général à la lettre-avion 113, 18 juin 1937, Arch. AOF, K 197 (26).

24. Cette attitude sera justifiée par les faits : dès le départ de Coppet, les réquisitions de main-d'œuvre pour les entreprises privées reprendront de plus belle, surtout en Côte d'Ivoire ; cf. Rapport Prouvost, 1943, «La main-d'œuvre, un cheptel à entretenir le plus économiquement possible», Arch. AOF, K 123 (26).

25. Lettre 51, 9 mars 1937, Arch. AOF, K 77 (26). Le ministre l'affirme dans cette lettre au gouverneur général ; les fonctionnaires en poste en AOF soutiennent généralement le contraire dans leurs rapports ; cf. Rapport de Berthet, directeur-adjoint des Affaires politiques, 1^{er} sept. 1936, Arch. AOF, 18 G 90 (17).

26. Circulaires générales 71 et 72/C, 3 févr. 1937, Arch. AOF, K 8 (1) ; circulaire générale 496 AP/1, 31 juil. 1937, Arch. AOF, K 77 (26). La circulaire 251 AP/1, 16 avril 1937, est mentionnée par le gouverneur général par intérim Geismar dans une circulaire aux gouverneurs, 16 août 1938, Arch. AOF, K 233 (26).

Le Front populaire et le problème des prestations

27. Décret promulgué en AOF par arrêté du 15 oct. 1937. A noter le délai très court entre décret et arrêté, ce qui prouve une fois de plus l'intérêt du gouverneur général pour ce problème.

28. C'est le principe qui est appliqué dans le droit français aux impôts exigés pour des travaux publics locaux : le taux de rachat est fondé sur le prix normal de la journée de travail (réponse officielle du gouvernement français à l'enquête de 1930 du Bureau international du Travail).

29. Arch. AOF, K 179 (26). Dans les cercles de la Basse Côte, le nombre de jours exigibles est de 10, contre 8 dans le nord (d'après l'arrêté 342, 26 août 1937, Arch. AOF, K 203 (26)). La Côte d'Ivoire est, par le même arrêté, divisée en quatre zones, le taux de rachat de la journée s'échelonnant de 5 frs (Grand-Bassam — Sassandra) à 2 frs (Kaya) pour les circonscriptions où celui-ci est maintenu.

30. Dakar, qui ne connaissait pas le régime des prestations, se voit réclamer une taxe additionnelle de 7 frs ; cf. Arch. AOF, K 179 (26). Il doit s'agir, en fait, des prestations de la banlieue de Rufisque, rattachée à Dakar le 9 juin 1937 ; cf. Arch. AOF, K 77 (26).

31. Arch. AOF, 2 G 38-10 : d'après les rapports périodiques sur la situation économique du Sénégal (2 G), les récoltes d'arachides sont estimées à 620 000 tonnes en 1935, 600 000 en 1936, 570 000 en 1937 et 640 000 en 1938.

32. A Kaolack, le quintal d'arachides est payé 95,20 frs le 20 déc. 1936 ; 87,50 frs le 20 janv. 1937 ; 75 frs le 10 févr. et 70 frs le 20 mars. A l'ouverture de la traite 1937-38, le cours est à 80 frs ; la reprise s'amorce en décembre, mais il faut attendre fin janvier pour que les cours ne descendent pas au-dessous de 92,50 frs ; cf. Arch. AOF, 2 G 39-35.

33. Arch. AOF, K 177 (26).

34. Les Casamançais ont montré à maintes reprises leur réticence à acquitter l'impôt ; cf. Christian Roche, « Conquête et résistance des peuples de Casamance (1810-1920) », Paris I, 1974, thèse de 3^e cycle.

35. J. Suret-Canale, *L'Afrique noire occidentale et centrale : L'ère coloniale*, Paris, 1964, pp. 315-317.

36. Rapport Antonetti, 1919, Arch. AOF, K 6 (1).

37. Rapport Maret, 1931, Arch. AOF, K 123 (26).

38. L'expression est utilisée par le gouverneur Mondon, Rapport au gouverneur général, 16 mars 1937, Arch. AOF, K 197 (26).

39. Assistaient à la séance six fonctionnaires, des représentants de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture, un indigène représentant la Chambre d'agriculture et un notable indigène, sujets français ; ces deux notables, nommés par le gouverneur général, ne pouvaient se permettre de déplaire à l'administration. La révision était demandée par les assemblées consulaires locales ; cf. Arch. AOF, K 187 (26).

40. Rapport de la Direction des Affaires politiques, rapport annuel du gouvernement de l'AOF, Arch. AOF, 2 G 36 (25).

41. Les demandes sont évaluées à 25 000 travailleurs. Sur 41 000 hommes susceptibles d'être engagés (soit 5 % des adultes des cercles du Nord), 10 378 contrats ont été signés pour les planteurs européens grâce à l'intervention administrative, donc avant le Front populaire. Rapport du gouverneur Mondon, 14 août 1937, Arch. AOF, K 197 (26).

42. Circulaire 208 bis, 21 févr. 1937, Arch. AOF, 17 G 160 (28).

43. Rapport au gouverneur général, 16 mars 1937, Arch. AOF, K 197 (26).

44. Pourtant, la situation des planteurs se serait améliorée : 14 015 contrats auraient été signés pendant le 1^{er} semestre 1937. Rapport du gouverneur Mondon, 14 août 1937, Arch. AOF, K 197 (26).

45. Rapport du gouverneur Mondon au gouverneur général, 2 oct. 1937, Arch. AOF, K 6 (1).

46. Lettre du président de la Chambre d'agriculture de Côte d'Ivoire, Jean Rose, au gouverneur, 27 déc. 1937, Arch. AOF, K 197 (26).

Nicole Bernard-Duquenot

47. Rapport semestriel sur la main-d'œuvre de l'inspecteur du Travail Becq, 1^{er} semestre 1938, Arch. AOF, K 191 (26).

48. Rapport de l'administrateur supérieur Louveau, 9 mai 1938, Arch. AOF, K 236 (26).

49. Nombre de journées employées en 1935 (Arch. AOF, K 47-2) et de journées exigibles en 1938 (Arch. AOF, K 69-19) :

Sénégal	1 414 548	439 504
Guinée	2 704 523	2 240 472
Côte d'Ivoire	6 759 469	5 790 000
Niger	2 386 870	pas de renseignement
Soudan	4 526 721	1 131 400
Mauritanie	225 700	152 400
Dahomey	3 167 670	pas de prestation

1938 : Rapport de la direction des Affaires politiques et administratives. Application de la Convention sur le travail obligatoire, Annexe I. A noter que le Soudan connaît la diminution la plus spectaculaire : le gouverneur en est Rougier, ami de Coppet, accusé par la presse coloniale d'être trop favorable au Front populaire.

50. Rapport Prouvost, 1943, cité *supra*, n. 24.

51. Thème de notre thèse de 3^e cycle, en cours.

N. BERNARD-DUQUENOT—*The Front Populaire Government and the Problem of Compulsory Labour in French West Africa*. The *Front populaire* declaration of policy was only marginally concerned with colonial problems, and chiefly with those of Indochina and North Africa. Nevertheless the Socialist Colonial Secretary, Marius Moutet appointed as Governor General in Dakar Marcel de Coppet, an administrator well known for his liberal views. Coppet set himself to the task of enforcing the application in West Africa of the international rules prohibiting forced labour. He failed, mainly due to the opposition of vested interests, but also for lack of personnel and financial means to carry out his policies.